

Drouault

Arrêt de débouttement de noblesse (1669)

Arrêt de la Chambre de réformation de la noblesse de Bretagne condamnant par défaut François Drouault, sieur d'Antrain, comme usurpateur de noblesse, et le condamnant à l'amende de 400 livres plus aux 2 sols pour livre, le 15 février 1669.

15 febvrier 1669, Drouault, X

Monsieur d'Argouges, premier president
Monsieur de Larlan, rapporteur

Veü par la Chambre establee par le roy pour la refformation de la noblesse du païs et duché de Bretagne, 2^e deffault obtenu au greffe d'icelle le 31^e janvier dernier par le procureur general du roy, demandeur en assignation donnée à sa requeste par Palasne, huissier en la cour, le 27^e decembre aussi dernier, requerant le proffilt dudit deffault, à l'encontre de François Drouault, sieur d'Antrain, demeurant à Antrain, paroisse de Piré, evesché de Rennes, deffendeur et deffaillant, faulte à luy de s'estre présenté au greffe de la dite Chambre dans le temps de l'ordonnance, pour reputer et communiquer audit procureur general du roy les actes et tiltres en vertu desquels ledit Drouault a pris la qualité d'escuier, ladite assignation luy donnée par ledit Palasne, huissier, ledit jour 27^e decembre dernier ¹.

Extrait des noms des particuliers qui ont pris la qualité d'escuier au rapport de Mellet, notaire, et Pace, greffier, parlequel il conste que ledit Drouault a pris qualité d'escuier par acte des 21^e may 1665 et 5 septembre 1652, demande de proffilt de deffault mis au greffe le 4^e de ce mois.

Le tout consideré.

Il sera dict que la Chambre a declaré et declare ledit deffault bien et deubment obtenu par ledit procureur general du roy, et par le proffilt dudit deffault, a ordonné que la qualité d'escuier prinse

1. *En marge* : Pour chiffrature, de Lantivy, Aumont, Angenard.



Drouault - Arrêt de débouttement de noblesse (1669)

par ledit Drouault, sera rayée des actes ausquels elle se trouvera employée, luy fait deffences de continuer à l'advenir l'usurpation qu'il a cy devant faite de ladite qualité, armes, preminances, franchises et privileges de noblesse, sur les peines portées par la Coustume, et en consequence de ladite usurpation, l'a condamné en quatre cens livres d'amande au roy et aux deux sols pour livre de ladite somme, et ordonne qu'à raison de ses terres et heritages roturiers, il sera imposé au rolle des fouages et tailles, comme les aultres contribuables de la province.

Faict en ladite Chambre à Rennes, le 15^e fevrier 1669.

[Signé] d'Argouges, Julien de Larlan